

DÉCRET N° 2008 - 185 DU 31/12/2008 RELATIF AUX EMPLOIS FONCTIONNELS D'ENCADREMENT DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE Premier : En application des dispositions l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier

1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe la liste des emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration. Il définit les modalités de recrutement et de service dans ces emplois.

Article 2 : Les emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration prévus par l'article 29 ci-dessus visé sont ceux de chefs de division, chefs de service et directeurs adjoints dans les départements ministériels.

I- Conditions de nomination

Article 3 : Les chefs de division sont nommés parmi les fonctionnaires de catégorie A ou B ayant une excellente évaluation et n'ayant pas encouru de sanctions disciplinaires de deuxième groupe.

Peuvent être nommés chefs de division, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions, des fonctionnaires de la catégorie C ayant une expérience avérée d'au moins trois ans de service dans l'Administration.

Article 4 : Les chefs de service sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Peuvent être nommés chefs de service, des fonctionnaires de la catégorie B ayant une expérience avérée d'au moins deux ans comme chef de division.

Article 5 : Les directeurs adjoints sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Peuvent être nommés directeur adjoint, à titre exceptionnel, des fonctionnaires de la catégorie B ayant une expérience avérée d'au moins trois ans comme chef de service.

II- MODALITES DE NOMINATION

Article 6 : Les nominations des directeurs adjoints sont prises par décret en Conseil des

Ministres, sur proposition du Ministre utilisateur et tenant compte des dispositions prévues par l'article 5 ci haut.

Les nominations des chefs de services et des chefs de divisions sont faites par arrêté du Ministre utilisateur et tenant compte des dispositions des articles 3 et 4 ci haut.

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2007-152 du 28 août 2007.

Article 8 : Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET N°2012 – 049 /PM COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU DÉCRET 2008 – 185 DU 31 /12/ 2008 RELATIF AUX EMPLOIS FONCTIONNELS D’ENCADREMENT DE L’ADMINISTRATION

Article Premier: Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du décret 2008/185 du

31/12/2008 relatif aux emplois fonctionnels d’encadrement de l’administration, et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les ministres utilisateurs peuvent en l’absence d’agents titulaires pour occuper les fonctions de chef de service ou chef de division, nommer aux dits postes, les personnels non permanents en service dans les administrations publiques et remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaires au moins du diplôme du premier cycle de l’enseignement supérieur ou titre reconnu équivalent, pour occuper la fonction de chef de service ;
- Etre titulaires au moins du diplôme de baccalauréat de l’enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent, pour occuper la fonction de chef de division.

Article 2 : Pour les nominations prononcées en application des dispositions de l’article premier du présent décret, le conseil des Ministres est informé.

Article 3 : Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.